



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
☎ (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Revendication d'ancienneté : Communauté européenne

1. L'Office de la Communauté européenne (ci-après "OHMI") a attiré l'attention du Bureau international sur le point suivant.
2. Les déposants ou titulaires souhaitant revendiquer une ancienneté dans le cadre d'une désignation de la Communauté européenne en vertu du Protocole de Madrid devront compléter un formulaire officiel distinct (MM17), à annexer au formulaire de demande internationale ou au formulaire de désignation postérieure, selon le cas. Les indications relatives à une revendication d'ancienneté seront publiées par le Bureau international dans la *Gazette OMPI des marques internationales*, conjointement à l'enregistrement international concerné (voir l'avis d'information n° 2/2004 du 12 janvier 2004).
3. En vertu de la règle 108 du règlement portant modalités d'application du règlement sur la marque communautaire, des pièces justificatives à l'appui d'une revendication d'ancienneté devront être présentées *directement* à l'OHMI. Ces pièces justificatives consistent en une copie certifiée conforme par l'office concerné de l'enregistrement antérieur en question ou, en vertu de la décision n° EX-03-5 du président de l'OHMI, en des photocopies conformes d'extraits ou d'impressions de banques de données officielles ou officiellement reconnues.
4. Les pièces justificatives devront être présentées à l'OHMI dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par l'OHMI de la notification par le Bureau international de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure, selon le cas.
5. Il est également à noter que lorsque le titulaire d'un enregistrement international doit être représenté dans les procédures devant l'OHMI mais qu'il ne l'est pas, le titulaire doit constituer un mandataire devant l'OHMI lorsqu'il soumet lesdites pièces justificatives. À défaut, l'OHMI impartira au titulaire un délai de deux mois pour constituer un tel mandataire.
6. À défaut de présenter les pièces justificatives requises ou de constituer un mandataire, la revendication d'ancienneté sera refusée par l'OHMI. (Cela n'aura toutefois aucune incidence sur la protection de l'enregistrement international en tant que tel.)
7. Pour toute information supplémentaire concernant cette question, les utilisateurs sont invités à contacter l'OHMI.

Le 10 septembre 2004